

Arrêt

n° 83 307 du 20 juin 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique Al-Nowfal et de religion musulmane. Vous êtes né le 12 juillet 1985 à Koyama. Vous avez étudié à la madrasa pendant quatre ans, puis vous avez exercé la profession de pêcheur, que votre père vous a transmise.

En 2007, vous vous mariez avec S. K. J.

Cette année-là également, votre frère est enlevé par des membres d'Al Shabab.

En juillet 2010, votre père est tué lors d'une attaque d'Al Shabab.

Le 1er novembre 2010, alors que vous dormez, votre maison est attaquée par quatre membres d'Al Shabab qui veulent que vous rejoigniez leur groupe. Devant votre refus, ils vous frappent et vous perdez connaissance. Quand vous vous réveillez, vous apprenez qu'ils ont dit à votre épouse que si vous persistiez dans votre refus, ils vous tueraient. A l'aube, vous vous rendez alors sur la plage où vous rencontrez Alid, à qui vous exposez votre problème. Il vous conseille de fuir.

Vous quittez alors la Somalie à bord de son bateau. Vous arrivez au Kenya et y restez jusqu'au 1er février 2011, date à laquelle vous prenez l'avion. Après deux escales dans des endroits inconnus, vous arrivez en Belgique le 3 février 2011.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 25 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 9 février 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er juin 2011. Cette audition s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de reconnaissance de la protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général suite à la production d'un extrait d'acte de naissance et d'une carte d'identité le 12 décembre 2011, en son arrêt n° 71727.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 24).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Koyama.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio.

On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

Ainsi, votre récit concernant votre île et sa vie quotidienne est inconsistant et ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de votre vie à Koyama.

En effet, invité à parler d'un souvenir d'enfance sur l'île, vous dites simplement « Ce sont des souvenirs ordinaires, il y a deux madrasas et un cimetière de blanc » (cf. rapport d'audition, p.17). Plus loin, invité à parler de la vie sur l'île, vous dites « C'est la vie normale, nous vivons avec nos parents et notre activité c'est la pêche et aussi l'agriculture, l'élevage, aller à la madrasa et les enfants participent aux jeux ordinaires ; nous allons prier à la mosquée et nous retournons à la maison », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.20). Ce récit est dénué du moindre détail spontané, vous ne fournissez aucune anecdote personnelle significative et vous vous limitez à énumérer quelques informations factuelles, vous ne faites aucun lien entre ces quelques informations ponctuelles et votre propre expérience.

Vous affirmez également qu'il existe deux villages à Koyama : Koyamani et Gadeni, et ce depuis toujours (cf. rapport d'audition, p.6). Or, selon nos informations, il existe un troisième village (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu toute votre vie sur une si petite île, vous n'ignorerez pas une telle information, dès lors que la superficie de l'île de Koyama est de 7,5 km² (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif).

De tels propos inconsistants et lacunaires ne peuvent crédibiliser votre vie passée sur l'île de Koyama.

De plus, vous affirmez ne pas avoir de souvenir de Bajuni ayant quitté l'île en 1991 (cf. rapport d'audition, p. 17). Or, selon nos informations, de nombreux Bajuni ont été chassés des îles lors de la chute de Siad Barre en 1991, et ont été réinstallés sur les îles à la fin des années 1990 (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif). Une nouvelle fois, le Commissariat général estime qu'il est improbable, au vu de la petitesse de l'île, que vous ignoriez de tels événements.

Les mêmes constatations s'imposent au sujet de votre ignorance des actes de piraterie survenus à Koyama en 2004 (cf. rapport d'audition, p.23), vous ignorez en effet que des pirates ont détenu plusieurs personnes sur l'île de Koyama (cf. document n°9, farde bleue du dossier administratif).

Concernant le contrôle des îles bajuni, vous affirmez que ce sont les membres du clan Al-Nowfal qui les contrôlent, mais ignorez depuis quand (cf. rapport d'audition, p.16) ; or, jusqu'en 2001 les Marehan contrôlaient les îles, avant qu'Al Shabab n'intervienne en 2008 et en prenne le contrôle (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif). Ces ignorances sont de nature à saper encore plus la crédibilité et la vraisemblance de votre vécu sur l'île de Koyama.

De même, votre méconnaissance au sujet de personnages mythiques de l'île n'est pas compatible avec vingt-cinq années de vie sur l'île : vous ne savez pas qui est le Sheikh Faradji (cf. rapport d'audition, p.17) alors que, selon la légende, on célèbre son décès sur l'île (cf. document n°10, farde bleue du dossier administratif) ; et vous ne savez pas qui est Shawale Yussuf (cf. rapport d'audition, p.19), alors qu'il était, en 2005, le roi de la communauté de Koyama (cf. document n°8, farde bleue du dossier administratif).

Pour le surplus, votre ignorance des mois durant lesquels souffle la mousson anéantit un peu plus la crédibilité de votre origine et votre activité de pêcheur (cf. rapport d'audition, p.9). En effet, la mousson du nord-est souffle de décembre à avril – et non de juin août – ; et celle du sud-est de juin à octobre – et non de novembre à janvier – (cf. documents n°3, farde bleue du dossier administratif). Alors que la société bajuni est régie par la pêche, et que vous êtes personnellement pêcheur, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu à Chula durant vingt-cinq ans et que vous vous trompiez sur une telle information.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que votre connaissance des îles et villages avoisinants Koyama est purement théorique et ne reflète aucun caractère vécu.

Ainsi, alors que vous vous rendez sur l'île de Fuma pour y pêcher, vous vous contredisez en affirmant une fois qu'elle est au nord et une autre fois au sud de Koyama ; confronté à cela, vous dites simplement « On peut se tromper » (cf. rapport d'audition, p.8, 9, 15 et 16).

En outre, il existe, contrairement à ce que vous affirmez (cf. rapport d'audition, p.9) plusieurs îles entre Fuma et Koyama (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, alors que vous connaissez de nombreux noms d'îles et villages bajuni, vous êtes incapable d'expliquer ce qu'il s'y trouve (cf. rapport d'audition, p.11, 17 et 18). Concernant par exemple l'île de Ngumi, vous justifiez votre ignorance par le fait qu' « il n'y a pas d'activité de pêche à Ngumi » (cf. rapport d'audition, p.18). Or, au contraire, nos informations indiquent que l'île de Ngumi est utilisée par les pêcheurs pour y faire sécher leur poisson (cf. document n°11, farde bleue du dossier administratif).

Enfin, vous affirmez aller chercher de l'eau à Koyama Tini, sur l'île de Koyama (cf. rapport d'audition, p.19) ; alors que Koyama Tini est un village sur le continent, face à l'île de Koyama (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu vingt-cinq ans sur cette île, vous n'ignorerez pas de telles informations incontournables pour quiconque vit dans l'archipel bajuni, société de pêcheurs (cf. document n°12, farde bleue du dossier administratif).

Pour terminer, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.14), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge.

Certes, vous parvenez à citer trois des quatre clans majoritaires somaliens, cependant vous êtes incapable de donner votre généalogie clanique et même d'expliquer le système clanique somalien (cf. rapport d'audition, p.14 et 15).

Cet élément termine d'anéantir la crédibilité de votre origine somalienne.

Toutes ces réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance théorique de certains éléments de la situation bajuni, mais votre propos ne reflètent pas de caractère vécu. Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.7 et 10).

Les documents que vous apportez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Concernant votre extrait d'acte de naissance, le Commissariat général relève que rien n'atteste que vous êtes la personne dont il est question sur ce document. Aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, n'est présent, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre. De plus, le Commissariat général constate qu'une partie de l'entête de ce document ne correspond à aucun mot somali (voir traduction), jetant un sérieux doute sur l'authenticité de ce document. Par ailleurs, l'entête de ce document fait référence à Kisamyo, alors que les cachets font état d'une délivrance à Mogadiscio. Tous ces éléments empêchent par conséquent d'accorder le moindre crédit à cet extrait d'acte de naissance.

Votre carte d'identité ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations car elle ne possède aucune force probante. En effet, de manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes, ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le

manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits après 1991 (cf. document n°1, farde bleue bis du dossier administratif).

Le Commissariat général constate, ensuite, que lors de votre audition du 1er juin 2011, vous n'avez jamais mentionné le fait que vous disposiez d'une telle carte. Ainsi, interrogé sur les documents d'identité que vous possédiez en Somalie, vous parlez simplement d'un acte de naissance (cf. rapport d'audition, p. 12), élément soulevant question par rapport votre possession d'une telle carte en Somalie. De plus, l'avant de cette carte d'identité indique qu'elle a été délivrée à Mogadiscio, alors que le cachet du même document fait référence à Kisamayo. Pour le surplus, à la mention nationalité, il est indiqué Nofal, ce qui constitue un clan somalien et en aucune façon une nationalité. Ces irrégularités empêchent, dès lors, de croire à l'authenticité de ce document.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque en termes de requête la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause notamment les pièces versées au dossier.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Le dépôt de documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux documents, à savoir une copie d'un document tiré du dossier de la partie défenderesse relatif à des informations générales sur la Somalie et les informations en provenance du ministère des affaires étrangères destinées aux voyageurs à destination de la Somalie.

4.2 La copie du document relatif à la situation générale en Somalie figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si la pièce reprenant les informations destinées aux voyageurs à destination de la Somalie constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil la prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1. Concernant la violation du « *principe général de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif en dernière instance, sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La décision litigieuse refuse l'octroi du statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. En effet, la partie défenderesse estime que le caractère imprécis et inconsistant de ses déclarations jettent le discrédit sur la réalité de sa provenance de l'île de Koyama et dès lors de Somalie et sont en contradiction avec l'information objective à sa disposition. La partie défenderesse poursuit en estimant qu'au vu de l'impossibilité d'établir sa provenance des îles bajunis ainsi que sa nationalité somalienne, les faits ainsi que la crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves ne sont également pas établis.

6.3. La partie requérante conteste, en substance, les motifs de la décision litigieuse, réitère être de nationalité somalienne et craindre avec raison d'être incorporée de force au sein du mouvement Al Shabab. Elle souligne que le requérant a été en mesure de répondre à diverses questions portant sur Koyama et sur la Somalie.

6.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions: la question de l'établissement de la nationalité somalienne du requérant, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celui-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

6.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

6.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce

pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

6.6.1. En l'espèce, la partie requérante soutient avoir la nationalité somalienne et rappelle qu'elle a donné de nombreuses informations attestant de son origine et que ces informations n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris la décision qui la concerne. Elle relève en outre que le requérant a déposé un acte de naissance et une carte d'identité.

6.6.2.1. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Koyama.

6.6.2.2. Concernant l'acte de naissance au nom du requérant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle relève des anomalies figurant sur ce document tant quant à l'endroit de délivrance que concernant l'en-tête. En ce que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'en 2004 les régions ont gagné en autonomie de sorte que les documents sont pré-imprimés à Mogadiscio et complétés et délivrés par les régions, en l'espèce Kismayo (requête du requérant p.8), le Conseil observe que ces affirmations ne sont basées sur aucun document et ne relève que de l'hypothèse.

6.6.2.3. Quant à la carte d'identité, le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué s'y rapportant. En ce que la requête avance que l'absence de la mention de la nationalité du requérant sur ce document n'a aucune incidence dès lors que l'ethnie somalienne du requérant y figure, le Conseil ne peut que souligner que cette explication n'est nullement pertinente et ne peut expliquer pertinemment l'absence de la mention de la nationalité sur une carte d'identité.

6.6.2.4. Le Conseil constate que les conseils aux voyageurs en Somalie mentionnés ci-dessus au point 4.1. ne sont pas de nature à rendre aux déclarations du requérant la crédibilité qui leur fait défaut car ils décrivent la situation d'insécurité prévalant d'une manière générale en Somalie et sont sans rapport avec la situation personnelle du requérant. Dès lors, ils ne permettent pas davantage d'inverser le constat selon lequel leur nationalité somalienne n'est pas établie.

6.6.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon les informations de la partie défenderesse, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne

pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

6.6.3. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances des déclarations de la partie requérante et de ses contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, il est impossible de déterminer tant sa provenance des îles bajunis que sa nationalité somalienne.

6.7.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer ni par des sources, ni par aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.7.2. S'agissant du motif relatif au nombre de villages présents sur l'île de Koyama, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit faire référence à la source mentionnant la présence de trois villages dès lors qu'il ressort du dossier administratif que cette source est datée de septembre 2010, consultée en 2011, et qu'elle est dès lors postérieure à l'information présente au dossier administratif datée de 2009 à laquelle se réfère la requête faisant état de deux villages.

6.7.3. De même en ce que la requête avance que la partie défenderesse a versé au dossier administratif deux sources différentes faisant état de périodes différentes pour les moussons du nord-est et du sud-est, le Conseil ne peut que constater que le requérant a donné des mois qui ne correspondent nullement tant à l'une qu'à l'autre source de la partie défenderesse.

6.7.4. Le Conseil relève encore que la contradiction relative à la localisation de l'île de Fuma se vérifie à la lecture du dossier administratif et que l'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant a corrigé son erreur n'est pas satisfaisante dès lors que le requérant a fait preuve de ses méconnaissances quant à d'autres îles bajunis.

6.7.5. Quant aux actes de piraterie perpétrés sur l'île de Koyama, au vu des informations en possession du Commissariat général et au vu de la petite taille de l'île de Koyama, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu estimer qu'elle était en droit d'attendre plus de renseignements de la part de la partie requérante. Dès lors, il ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête selon lesquelles il était impossible de s'approcher du bateau.

6.7.6. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

6.7.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.8.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.8.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décisions attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN